

bioMérieux S.A.

Société anonyme au capital de 12 029 370 euros
Siège social : 69280 Marcy l'Etoile

673 620 399 RCS LYON

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 MAI 2023

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte en application des statuts et du Code de commerce, à l'effet d'approuver les résolutions présentées ci-dessous.

Au titre de la partie ordinaire de cette Assemblée, après vous avoir présenté la situation de la Société et du Groupe durant l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que de son évolution prévisible et des événements survenus depuis la clôture de l'exercice, nous soumettons à votre approbation :

- les comptes sociaux et consolidés de la Société durant ce même exercice tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration du 7 mars 2023 ;
- l'affectation du résultat ;
- l'approbation de la convention réglementée relative à l'avenant de résiliation d'un commun accord du contrat-cadre de mécénat entre bioMérieux et la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux ;
- l'approbation de la convention réglementée consistant à la conclusion d'un Accord de restriction par la Société avec l'Institut Mérieux, liée à l'opération d'acquisition de la société américaine Specific Diagnostics par la Société ;
- le renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- le renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;
- le *Say On Pay Ex Ante*, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président-Directeur Général, du Directeur Général et des administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de Commerce ;
- le *Say On Pay Ex Post* sur les rémunérations versées ou attribués aux mandataires sociaux, au Président-Directeur Général et au Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2022 ;
- enfin, sera par ailleurs soumis à votre approbation une résolution destinée à doter le Conseil d'administration des autorisations nécessaires en vue de l'achat par la Société de ses propres titres.

Au titre de la partie extraordinaire de cette Assemblée, il vous sera demandé de vous prononcer :

- pour faire suite à l'autorisation consentie au Conseil d'administration de procéder au rachat des actions de la Société, sur une résolution destinée à autoriser le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital par voie d'annulation des actions ainsi acquises,
- sur l'approbation de résolutions destinées à doter le Conseil d'administration des autorisations lui permettant, le cas échéant, de procéder par ses seules décisions, à diverses opérations financières et notamment :
 - o à des options d'achat et/ou de souscription d'actions au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux dirigeants de la Société et des sociétés

françaises et étrangères qui lui sont liées, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- et corrélativement, à une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise et une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces mêmes salariés.
- sur la ratification de l'abandon du projet de transformation de la Société en société européenne.

Le Document d'Enregistrement Universel 2022 (ci-dessous « le DEU ») ainsi que d'autres éléments destinés aux actionnaires sont disponibles sur le site internet de la Société.

1. RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022

Les comptes sociaux, les comptes consolidés ainsi que le rapport de gestion vous sont présentés dans le DEU (cf. § 6, pages 212 et suivantes), incluant le rapport financier annuel, selon les tables de concordance indiquées aux pages 334 à 342.

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PARTIES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Comptes sociaux et consolidés (résolutions 1 à 4)

Les comptes sociaux et les comptes consolidés, vous sont présentés dans le rapport de gestion de la Société, respectivement dans le DEU aux chapitres 6.1.1 à 6.1.2 (pages 212 à 278) et chapitres 6.2.1 à 6.2.2 (pages 279 à 307).

L'affectation du résultat est présentée au chapitre 6.2.3.2 (page 308).

2. Convention relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (résolutions 5 et 6)

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes mentionne les conventions dûment autorisées par le Conseil d'administration au titre de cet exercice et les conventions autorisées au titre d'exercices antérieurs qui se sont poursuivies pendant l'exercice clos le 31 décembre 2022. Le DEU présente le détail de ces conventions, des tierces parties concernées et le rapport spécial des Commissaires aux comptes (cf. § 4.4 pages 195 et suivantes).

Ont été autorisés au cours de l'exercice 2022 :

- L'accord de restriction lié à l'acquisition de la société américaine Specific Diagnostics LLC :
- L'accord de restriction prévoyait dans l'opération d'acquisition de la société Specific Diagnostics LLC, que certaines restrictions relatives aux actions bioMérieux détenues par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport soient prévues et notamment une obligation d'incessibilité des actions de l'Apporteur pendant une durée d'un an sous réserve de certaines exceptions usuelles (notamment en cas de transfert à des affiliés ou en cas de nantissement des actions en garantie des emprunts de l'Apporteur), une obligation de standstill d'une durée de deux ans et d'autres restrictions de transfert habituelles pour ce type de participation minoritaire.

L'Accord de Restriction relève du champ d'application de l'article L.225-38 du Code de commerce dans la mesure où il a été conclu par l'Apporteur, en qualité d'actionnaire minoritaire de la Société (*Minority Shareholder*) et l'Institut Mérieux, en qualité d'actionnaire majoritaire de la Société (*Majority Shareholder*).

- L'avenant de résiliation, d'un commun accord, du contrat-cadre de mécénat existant entre bioMérieux et la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux :
 - Le Conseil d'administration de bioMérieux a décidé le 14 décembre 2022 d'approuver la résiliation, d'un commun accord par voie d'avenant entre bioMérieux et la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux, de la convention de mécénat conclue entre elles.

3. Renouvellement du mandat d'un administrateur (résolution 7)

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur le renouvellement du mandat d'un administrateur. Le Conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Philippe Archinard, pour une nouvelle période de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale, qui se tiendra en 2027, et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026. Ce renouvellement est proposé pour les raisons exposées ci-après.

Monsieur Philippe Archinard

Monsieur Philippe Archinard, de nationalité française, est né le 21 novembre 1959. Il a été Directeur Général de la société Innogenetics jusqu'en 2004. Il a commencé sa carrière professionnelle chez bioMérieux en 1985, dans différentes fonctions en France et aux États-Unis, dont la direction de la filiale américaine, bioMérieux Inc. Monsieur Archinard a été nommé Président-Directeur Général de Transgene en 2010 ; il était Directeur général depuis 2004. Depuis 2014, Philippe Archinard est Président de la Fondation de Coopération Scientifique Bioaster, un Institut de Recherche Technologique dédié à l'infectiologie et à la microbiologie. De formation ingénieur en chimie, il est titulaire d'un doctorat en biochimie de l'Université de Lyon, complété par le programme de management PMD de la « Harvard Business School ». Il a été président du pôle de compétitivité Lyonnais, Lyon Biopôle durant 11 années. Il est administrateur d'Erytech Pharma SA et de l'Ecole Supérieure de chimie physique électronique de Lyon (CPE) en tant que représentant de la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) de Lyon. Il est administrateur de bioMérieux depuis 2010.

Monsieur Philippe Archinard n'est pas un administrateur indépendant.

4. Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire Grant Thornton (résolution 8)

Le mandat d'un des Commissaires aux comptes titulaires, la société GRANT THORNTON arrive à échéance lors de l'Assemblée générale 2023.

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose le renouvellement de la société GRANT THORNTON, 44 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON, pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Ainsi, le collège de Commissaires aux comptes demeurera, sous réserve de l'approbation de la 8^{ème} résolution d'assemblée générale, composé de deux Commissaires aux comptes titulaires sans Commissaire aux comptes suppléant.

5. Say on Pay Ex Ante – Politique de rémunération 2023 (résolutions 9 à 12)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale, la politique de rémunération des mandataires sociaux, du Président-Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et des administrateurs.

Elle est arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité ressources humaines, rémunérations et RSE, et est présentée dans le rapport prévu par l'article précité et figurant au chapitre 4.3.1 du DEU.

En application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de cette politique seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023.

A noter que la politique de rémunération des mandataires sociaux (Président-Directeur Général, Directeur Général Délégué et membres du Conseil d'administration) pour 2023 décrite au chapitre 4.3.1 du DEU fait l'objet d'un vote global, qui ne préjuge pas du résultat des votes individuels sur la manière dont cette politique est appliquée au Président-Directeur Général, Directeur Général Délégué et aux membres du Conseil d'administration.

Nous vous proposons d'approuver la politique de rémunération telle que présentée dans le DEU.

6. Say on Pay Ex Post 2022 (résolutions 13 à 15)

En application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration soumet au vote les éléments de rémunération versés ou attribués, au titre de l'exercice 2022, aux mandataires sociaux, à Monsieur Alexandre Mérieux, Président-Directeur Général, à Monsieur Pierre Boulud, Directeur Général Délégué et aux administrateurs, tels que présentés dans le chapitre 4.3.2 du DEU.

Nous vous proposons d'approuver les éléments de rémunération 2022 tels que présentés dans le DEU.

7. Autorisation à donner à la Société d'acheter ses propres actions (résolution 16)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation et de subdélégation conformément aux dispositions réglementaires applicables au moment de son intervention à procéder à l'achat pour la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, de ses propres actions, dans la limite légale.

Depuis plusieurs années, la Société applique les programmes de rachat d'actions successivement votés par votre Assemblée, à des fins d'attributions gratuites d'actions aux salariés, de plans d'actionnariat salarié ou encore dans le cadre de la mise en place de contrats de liquidité.

Cette année encore nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration avec faculté de délégation à procéder à l'achat pour la Société de ses propres actions.

La présente autorisation est destinée à permettre à la Société, par ordre de priorité :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action bioMérieux par un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme aux décisions de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toute allocation d'actions au titre d'un Plan Epargne Entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé) au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe ;
- de procéder à la réduction du capital de la Société par voie d'annulation d'actions dans les limites légales ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange, ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

La Société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir ses propres actions en respectant les limites ci-après indiquées (sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société) :

- le prix maximum d'achat par action ne pourra pas dépasser : 250 euros, hors frais d'acquisition ;
- le montant maximum théorique destiné à la réalisation de ce programme est de 2 959 030 500 euros (montant maximum théorique ne tenant pas compte des actions auto-détenues par la Société). Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves et attributions gratuites d'actions, de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou réduction de capital, de distribution de réserves ou autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

En particulier, les opérations réalisées en 2022 sont détaillées au § 7.4.3.1 du DEU.

B. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Commissaires aux comptes ont établi des rapports sur les délégations financières, conformément aux dispositions légales.

1. Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues (résolution 17)

Sous la réserve de l'adoption de la résolution relative au rachat d'actions (résolution 16), nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale ordinaire dans sa 16^{ème} résolution, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital par période de vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social. Il est précisé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration serait autorisé à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur toutes primes et réserves disponibles, et confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec la faculté de subdéléguer, dans les cadres prévus par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la Société.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle priverait d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

2. Délégations au Conseil d'administration (résolutions 18 à 29)

Nous vous proposons de renouveler certaines délégations financières au Conseil d'administration afin de donner à la Société les moyens de pouvoir agir au mieux des intérêts de la Société notamment en lui permettant de renforcer sa structure financière et de développer sa croissance organique et sa croissance externe ainsi que l'intéressement de ses salariés.

Dans cet objectif nous vous présentons les délégations soumises à votre vote :

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 18)

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission (y-compris par attribution gratuite de bons), en France et/ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :

- i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
 - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
 - décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 - décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 29^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
 - décider, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la 29^{ème} résolution étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
 - décider que les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et décide que le Conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription réductible ;
 - prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
 - décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra, dans les conditions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, répartir à sa diligence les titres non souscrits, et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - décider que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 29^{ème} résolution ;

- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (résolution 19)

A ce titre nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe II de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve que l'émission soit autorisée par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre ces actions et/ou valeurs mobilières et par celle de la société au sein de laquelle les droits sont exercés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire soit par compensation avec des créances. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières ;
- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 20% du capital social par an, étant précisé que cette limite de 20% s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée et compte tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 29^{ème} résolution ;

- décider, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1.000.000.000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission. Ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la 29^{ème} résolution, étant précisé que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décider que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décider que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévues à la 29^{ème} résolution ce, sous réserve de l'adoption de la 22^{ème} résolution ;
- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (résolution 20)

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, en France et/ou à l'étranger, par voie d'offre au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, en euros, d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions :

- i. existantes ou à émettre de la Société et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve, seulement lorsqu'il s'agit d'actions à émettre, de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ; et/ou
 - ii. existantes de la Société et/ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement moins de la moitié du capital ou dont moins de la moitié du capital est directement ou indirectement possédé par cette société. Ces valeurs mobilières peuvent donner droit à l'attribution de titres de créances et être libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ou valeurs mobilières et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et, éventuellement, à titre réductible, pour les souscrire en application des dispositions des articles L.225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;
- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- décider que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;
- décider qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- décider, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 29^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décider, en outre, que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, ce montant s'imputant sur le **Plafond Global II** prévu à la 29^{ème} résolution, étant précisé ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décider que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 29^{ème} résolution ce, sous réserve de l'adoption de la 22^{ème} résolution ;
- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération des actions et des valeurs mobilières, préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières, suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer, selon les modalités déterminées par l'Assemblée générale, le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 21)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions, et dans la limite de 10 % du capital social par an au moment de l'émission (étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société selon l'une des modalités suivantes :

- a) le prix de l'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de bourse de clôture sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % :

- b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Le montant des augmentations de capital effectuées en application de la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** et le **Plafond Global II** prévus à la 29^{ème} résolution.

Cette autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le nombre d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances à émettre en cas d'augmentation de capital (résolution 22)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'adoption des 18^{ème} à 20^{ème} résolutions, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée, à augmenter, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable, sur ses seules décisions dans la limite du plafond prévu dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et dans la limite du **Plafond Global I** et du **Plafond Global II** prévus à la 29^{ème} résolution dans un délai de trente jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, le nombre d'actions, titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, décidées en application des 18^{ème} à 20^{ème} résolutions.

Nous vous demandons de :

- prendre acte de ce que la limite prévue au premier paragraphe de l'alinéa I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera alors augmentée dans les mêmes proportions ;
- prendre également acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'apports en nature consentis à la Société (résolution 23)

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport du commissaire aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 et à l'article L. 22-10-53, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10.54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10 % du capital social, étant précisé que cette limite de 10 % s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale et compte non-tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé et que le montant des augmentations de capital prévues à la présente résolution s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 29^{ème} résolution ;

- décider que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créances, donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** fixé à la 29^{ème} résolution ;
- décider en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur le montant des primes correspondantes, et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- décider que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital social par voie d'incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution 24)

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décider que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 29^{ème} résolution, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décider conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;

- décider que le Conseil d'administration pourra le cas échéant imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions prévues à la présente résolution sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; décide que le Conseil d'administration disposera, conformément à la loi, de tous les pouvoirs, avec faculté de subdélégation au profit de son Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation notamment à l'effet de fixer les conditions des émissions prévues à la présente résolution, constater la réalisation des émissions prévues à la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions en conséquence de l'émission par des filiales et/ou la société mère de la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions et/ou d'autres valeurs mobilières à émettre par la Société (résolution 25)

A ce titre, nous vous demandons de :

- déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une « Filiale ») et/ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société (« société mère ») ;
- ces valeurs mobilières ne pourront être émises par les Filiales qu'avec l'accord du Conseil d'administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ; elles pourront être émises en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger ;
- décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 29^{ème} résolution ;
- décider que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières dont le titre primaire est un titre de créance notamment obligataire ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autres devises, à la date de la décision d'émission étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le **Plafond Global II** prévu à la 29^{ème} résolution et (ii) est autonome et distinct du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40 et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-4 du Code de commerce ou des statuts ;
- en toute hypothèse, la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum prévu par les dispositions statutaires, légales et réglementaires après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées ci-dessus émises par les Filiales et/ou la société mère, dont disposent les actionnaires de la Société ;
- décider que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises ou à émettre, notamment en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera au moins égale au minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;

- décider que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution et notamment de :
 - fixer les montants à émettre ;
 - fixer les prix d'émission ;
 - déterminer les autres modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à créer ;
 - prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers applicables ;
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer des options d'achat et/ou de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 26)

A ce titre, nous vous demandons de :

1. Autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital par la Société ou à l'achat d'actions existantes de la Société au bénéfice des personnes de son choix qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :
 - 1.1. Le nombre total d'options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social existant au jour de l'attribution et devra respecter la limite légale fixée par les articles L. 225-182 et R. 225-143 du Code de commerce ; étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le nombre d'actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver conformément à la loi, les droits des bénéficiaires d'options ;
 - 1.2. le nombre d'options attribuées aux mandataires sociaux ne pourra pas représenter plus de 0,1 % de l'ensemble des attributions effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente résolution ;
 - 1.3. chaque option donnera le droit de souscrire ou d'acheter une action de la Société ;

- 1.4. les options seraient attribuées aux membres du personnel salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180 du Code de commerce, étant précisé qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises sur un marché réglementé, le Conseil devra pour pouvoir attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants de la Société visés au 4^{ème} alinéa de l'article L. 225-185 du Code de commerce, se conformer aux dispositions de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce ;
 - 1.5. le nombre total d'options ainsi consenties donnerait ainsi droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre total d'actions représentant un montant maximum nominal de 1 202 937 euros, soit un maximum de 11 836 122 actions, étant précisé que le montant des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente autorisation, ne s'imputera pas sur le plafond global visé à la 29^{ème} résolution ;
 - 1.6. le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seront consenties. Il ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de 20 séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;
 - 1.7. chaque option devra être exercée au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de son attribution, et que passé ce délai, elle sera caduque ; étant précisé que s'agissant des attributions faites au profit du Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, le Conseil d'administration devra soit (i) décider que les actions issues de l'exercice des options ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, ou lors du renouvellement de leurs fonctions, soit (ii) fixer la quantité d'actions issues de l'exercice des options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ou lors du renouvellement de leurs fonctions.
 - 1.8. les attributions d'options effectuées en application de la présente résolution pourront prévoir l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration et appréciées sur une période d'au moins 3 ans.
2. Conférer, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
- 2.1. arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options alloué à chacun d'eux dans les limites susvisées ;
 - 2.2. arrêter la nature des options (option de souscription d'actions ou options d'achats d'actions) ;
 - 2.3. fixer les modalités et conditions des options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment, le cas échéant, toutes conditions de performance, la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, maintenir le caractère exerçable des options ou modifier les dates ou périodes d'incessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ;
 - 2.4. prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;
 - 2.5. le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- 2.6. fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 4 ans à compter de la date de leur attribution ;
- 2.7. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables ;
- 2.8. constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives, et, sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires pour doter à plein la réserve légale ;
- 2.9. prendre toute mesure et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital résultant des levées d'options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du versement de la libération qui pourra être effectuée en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce.

La présente autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents au plan épargne entreprise (résolution 27)

A ce titre, nous vous demandons de :

1. déléguer au Conseil d'administration, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, à concurrence d'un montant nominal maximal de 3 % du capital à la date de la présente Assemblée générale (y compris les actions éventuellement attribuées gratuitement aux lieux et place de la décote ou au titre de l'abondement dans les conditions et limites fixées par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail), étant précisé que ce montant s'imputera sur le **Plafond Global I** prévu à la 29^{ème} résolution ;
2. la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
3. décider que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
4. décider que le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

5. prendre acte que le Conseil d'administration pourra procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne concomitamment ou indépendamment d'une ou plusieurs émissions ouvertes aux actionnaires ou à des tiers ;
6. décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - 1.1 fixer les caractéristiques des titres à émettre, les montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, assortis s'il y a lieu de la décote prévue par l'article L.3332-19 du Code du travail, les dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - 1.2 fixer les conditions que devront remplir les salariés (ou anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles) pour pouvoir souscrire ou acquérir, individuellement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation ;
 - 1.3 arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ou autres valeurs mobilières nouvelles porteront jouissance ;
 - 1.4 prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - 1.5 constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation ;
 - 1.6 le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
 - 1.7 en cas d'émission d'actions gratuites au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement, imputer le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, de constater les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - 1.8 conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - 1.9 d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. prendre acte que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale et prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise (résolution 28)

Nous vous demandons de décider de supprimer, en faveur des salariés, anciens salariés retraités et mandataires sociaux éligibles au sens de la réglementation, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et actions auxquelles l'émission des autres titres donnant accès au capital prévu dans la 27^{ème} résolution donnera droit immédiatement ou à terme, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital à raison de l'attribution gratuite desdits titres qui seraient émis par application de la 27^{ème} résolution au lieu et place de la décote ou au titre de l'abondement.

Limitation globale des autorisations (résolution 29)

A ce titre, nous vous demandons de :

- décider que le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente Assemblée, ne pourra être supérieur à 4 210 280 euros, soit environ 35 % du capital social à la date de la présente Assemblée, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions (« **Plafond Global I** ») ;
- décider, en outre, que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital susceptibles d'être émises en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 27^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale ne pourra excéder un milliard (1 000 000 000) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en autre devises, à la date de la décision d'émission (« **Plafond Global II** »).

A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital de la Société, émises par une Filiale et ou une société mère dans le cadre des délégations de compétence consenties au Conseil d'administration.

3. Ratification de la décision d'abandon du projet de transformation de la Société par adoption de la forme de société européenne et des termes du projet de transformation (résolution 30)

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration (avec faculté de délégation) à l'effet de (i) prendre acte de l'achèvement des négociations relatives à la transformation en société européenne de la Société, (ii) du non-constat de l'immatriculation de la Société sous sa nouvelle forme et plus généralement, de (iii) faire le nécessaire à l'effet de constater l'abandon définitif de la transformation.

4. Pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal afin d'effectuer les formalités (résolution 31)

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir adopter les résolutions qui sont proposées.

Le Conseil d'administration